

PROTOCOLE D'ACCORD CADRE TRIPARTITE PORTANT SUR LE TRANSFERT DU PERSONNEL DE SENCA A 2AS

Entre les soussignes :

La **SENEGALAISE DE NETTOYAGE CABINE, D'AVITAILLEMENT ET D'ARMEMENT AVION (SENCA)**, société anonyme au capital de 400.000.000 F.CFA, siège : Aéroport Internationale Léopold Sédar Senghor, Dakar-Yoff, représentée par **Madame Delphine Di STEFANO, Directeur général, d'une part**

La **SOCIETE AIBD ASSISTANCE SERVICE** dénommée 2AS SA, Société Anonyme de droit sénégalais dont le siège est établi à la VDN lots 325 et 327, immatriculée au RC sous le numéro DKR 2017-B-21410 dûment représentée par son Directeur Général **Monsieur Alp BECERIK, Directeur général, d'autre part**

Et

Les **Délégués du personnel de SENCA** ci-dessous, dûment mandatés, de troisième part :

- **Monsieur Mame Mama SENE ;**
- **Monsieur Jean Pierre**
- **Monsieur Pape Birama DIAGNE**
- **Monsieur Demba THIAM**
- **Monsieur Mamadou NDOYE**
- **Monsieur Khar Ndoffène DIOUF**
- **Monsieur Ndiga SAMBA, Suppléant ;**
- **Monsieur Abdoulaye GUEYE ;**
- **Monsieur Mactar DIOP.**

Lesdits délégués étant assistés du **Syndicat Unique des Travailleurs des Transports Aériens et des Activités Annexes du Sénégal (SUTTAAAS)**, en la personne de **Monsieur**

PREAMBULE

- Les entreprises opérant sur la plateforme aéroportuaire exercent leurs activités sur l'unique base de concession accordée par la société gestionnaire de l'infrastructure ;
- **SENCA**, société opérant les activités, entre autres, de **nettoyage cabines** sur l'Aéroport International Léopold Sédar Senghor (AILSS) de Dakar, n'aura plus d'activités après la fermeture de l'AILSS ;
- 2AS est la société concessionnaire des prestations de nettoyage cabine et services de l'avion sur l'Aéroport International Blaise Diagne de Diass (AIBD)

- Les deux entreprises se sont rapprochées en vue de transférer les employés de SENCA occupés dans les prestations de nettoyage cabine et services à l'avion vers 2AS, conformément aux dispositions de l'article L.66 du Code du Travail.

CECI ETANT, LES TROIS PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER : OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'article L.66 du Code du Travail, une partie du personnel de SENCA, dont liste est jointe en annexe, est transférée à 2AS à compter du 7 décembre 2017, date de mise en service de l'AIBD.

Le présent protocole constitue le cadre du transfert et en fixe les modalités. Il précise la convention collective applicable au sein de 2AS, la rémunération du personnel transféré, les avantages acquis par ce dernier ainsi que les obligations des deux sociétés concernées.

ARTICLE 2- RESPONSABILITES ET OBLIGATION DE SENCA :

1. SENCA est redevable des cotisations sociales, des salaires et accessoires de salaires, des droits au congé, ainsi que des indemnités et primes de toutes natures acquises par le travailleur jusqu'à veille de la date de transfert, même si la connaissance de ces droits survient après le transfert ;
2. SENCA devra :
 - a. être à jour de ses cotisations sociales IPM, IPRES, Caisse de sécurité sociale;
 - b. verser à 2AS le montant des indemnités de fin de carrière du personnel transféré déterminées suivant le mode de calcul de l'indemnité de départ à la retraite.
Il est toutefois précisé que le versement de ces indemnités ne peut nullement être considéré comme une propriété du travailleur transféré. Dès lors, les conditions d'ouverture du droit à ces indemnités demeurent ; un salarié qui serait licencié pour faute lourde ou démissionnaire ne pourra prétendre à ces indemnités.
 - c. délivrer à chaque travailleur transféré son certificat de travail.

ARTICLE 3 : ACCORD INDIVIDUEL DE TRANSFERT

Un accord individuel tripartite entre le précédent employeur, le nouvel employeur et le salarié à transférer sera conclu pour :

- préciser les droits et obligations liés à la substitution d'employeur ;
- clarifier la situation individuelle du travailleur notamment son ancienneté, son emploi, sa classification professionnelle, les éléments de sa rémunération, le lieu d'exécution du contrat de travail et la date d'effet du transfert.

ARTICLE 4 : CONVENTIONS COLLECTIVES APPLICABLES

Au regard de l'activité de 2AS, le personnel sera régi par la convention collective des transports aériens et la Convention Collective Nationale Interprofessionnelle du Sénégal (CCNIS).

Les conditions générales de travail sont celles fixées par la législation en vigueur au Sénégal et les Conventions collectives ci-dessus citées.

ARTICLE 5 : MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Les droits acquis à titre individuel sont conservés pour les personnels transférés selon les modalités ci-après :

Ancienneté :

Le personnel transféré conserve l'ancienneté acquise sous la précédente entreprise. La date d'engagement du travailleur et son ancienneté seront précisées dans le protocole individuel ci-dessus prévu.

Primes et indemnités :

Le salaire ainsi que les avantages relatifs au niveau de rémunération acquis à titre individuel seront maintenus.

Il est entendu que les primes, indemnités et avantages reconnus par le présent protocole ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans SENCA au titre de la CCTA, d'accords d'établissement ou d'usages.

ARTICLE 6 : AVANTAGES SOCIAUX

Le personnel transféré bénéficiera des régimes de protection sociale en vigueur au Sénégal : IPM, retraite, Caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : ENDETTEMENT DU PERSONNEL

Chaque travailleur sera tenu au remboursement de ses dettes vis à vis de SENCA avant le transfert.

Article 9 : LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation du présent protocole d'accord sera réglé à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté devant les Institutions ou Tribunaux compétents.

Fait à Dakar, en 5 originaux, le 5 décembre 2017.

ONT SIGNE

Pour la société SENCA

Pour la société 2AS

Les Délégués du personnel de SENCA

Mame Mama SENE

Jean Pierre DIATTA

Pape Birama DIAGNE

Demba THIAM

Mamadou NDOYE

Khar Ndoffène DIOUF

Ndiaga SAMBA

Abdoulaye GUEYE

Mactar DIOP

Pour le SUTTAAS